GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Rouen* : Capitaine; société; connaissement; baraterie de patron. — *Tribunal civil de Strasbourg* (1re ch.) : Célébration de mariage; étranger; circulaire ministérielle du 14 mars 1851; publications à l'étranger. — *Tribunal de commerce de Lyon* : Dessin de fabrique; dépôt; contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Procès du journal *l'Evénement;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Complot contre la sûreté de l'Etat. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Infanticide.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemin de fer; concession de mines; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — Déchéance; condamnation à des dommages et intérêts pour travaux remontant à plus de cinq ans; pourvoi du ministre des travaux publics, défaut d'intérêt; non recevabilité. — Patentes; droit proportionnel; compagnies de chemins de fer; imposition dans toutes les communes où il existe des bureaux et stations.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 12 juillet.

CAPITAINE. — SOCIÉTÉ. — CONNAISSEMENT. — BARATERIE DE PATRON.

Le mandat spécial donné par un propriétaire de marchandises à un capitaine de navire de vendre ses marchandises à un port de destination, et de lui en retourner les fonds dès que la vente sera opérée, n'est point incompatible avec l'idée d'une association entre le chargeur et l'armateur, qui est en même temps chargeur pour le surplus de la marchandise compléant le chargement du navire.

Dans ces circonstances, et dans le cas d'infidélité du capitaine, ce que l'un des chargeurs aura reçu du capitaine devra être séparé au marc le franc entre les deux propriétaires des marchandises.

En février 1849, Marziou et Ce, armateurs du navire *le Duc-de-Lorges*, le mettent en charge pour les mers du Sud. A leur sollicitation, le sieur Giret, négociant au Havre, charge sur ce navire une certaine quantité de liquides. La correspondance de la maison Marziou et Ce établissait que le chargement du sieur Giret avait lieu de compte à demi avec la maison Marziou et Ce.

Néanmoins, le sieur Giret traite avec le capitaine seul. Les marchandises sont consignées à la vente de ce capitaine, ainsi que le porte la facture délivrée par Giret; puis ce dernier écrit au bas de cette facture les instructions suivantes :

« Il est bien entendu que les susdites marchandises chargées sur le navire français *le Duc-de-Lorges*, paieront pour fret la somme de 20 piastres et 10 pour 100 par tonneau d'usage au Havre, n'importe dans quel port des mers du Sud elles seront déchargées.

« Elles sont consignées au capitaine Travaillot, commandant ledit navire, lequel s'oblige, par les présentes, d'en effectuer la vente au comptant dans le cours de son voyage, et d'adresser directement, par première occasion, à M. Giret, en espèces ou en matière d'or ou d'argent, le produit net de sa moitié, au fur et à mesure des réalisations par lui opérées, en l'avisant de ces expéditions, pour que M. Giret puisse pourvoir, en temps utile, aux assurances contre le risque de mer. Pour cette opération, il sera accordé au capitaine Travaillot une commission unique de vente et de retour de 7 1/2 p. 100 pour toutes choses.

« Fait triple au Havre, le 11 mars 1849. »

Le navire, parti du Havre le 14 mars, arrive à Lima le 2 août. Le capitaine ne trouvant pas à son gré la vente de sa cargaison sur cette place, en repart le 16 août, et le 12 octobre il entre dans la rivière l'Orégon. C'est alors qu'il se défit de toute sa cargaison à des prix excessivement avantageux; puis il fit déclarer son navire en état d'innavigabilité, le vendit et s'en fut en Californie, sans se préoccuper ni de ses armateurs, ni des propriétaires de la marchandise dont il emportait l'argent.

La maison Marziou, sans prévenir le sieur Giret, fit partir un agent pour San-Francisco. Là, ce dernier rencontra le capitaine infidèle, et, à force de menaces et d'adresse, il parvint à obtenir de lui un à-compte de 8,000 piastres, soit 40,000 fr. La valeur du navire et de la pacotille appartenant à Marziou et Ce, étant plus considérable que cette somme, ceux-ci l'encaissèrent et gardèrent le silence sur tous ces faits vis-à-vis de Giret.

Néanmoins, celui-ci eut connaissance d'une partie de ces faits par des documens publics; il somma Marziou et Ce de les compléter : puis il les assigna pour voir dire que, vu la stipulation de compte à demi existant entre eux et lui, les 40,000 francs qu'ils avaient obtenus du capitaine seraient répartis entre eux et lui, au marc le franc de la valeur respective des marchandises appartenant à chacun d'eux sur le navire *le Duc-de-Lorges*. Cette assignation était faite devant un Tribunal arbitral. Cette juridiction fut acceptée sans contestation par Marziou et Ce, et les arbitres rendirent la décision suivante :

« Le Tribunal,

« Sur la première question :

« Y a-t-il lieu de faire participer Giret aux 8,000 piastres touchées du capitaine Travaillot par Marziou et Ce?

« Attendu que, s'il est vrai, incontestable, et d'ailleurs parfaitement reconnu par chacune des parties, que Giret ait donné un mandat spécial au capitaine Travaillot de lui adresser directement sa part du produit de la marchandise, chargée en compte à demi avec la maison Marziou et Ce, sur le navire *le Duc-de-Lorges*, il n'est pas moins vrai, pas moins incontestable qu'il y a association entre elles pour la pacotille confiée aux soins du capitaine Travaillot, qui en était le gérant commun, et que le mandat spécial de Giret ne s'applique absolument qu'au mode de retour du produit, prescrit au mandataire commun par ledit Giret, pour la part qui le concerne;

« Que ce mode de retour, quel qu'il soit, n'atteint en rien le principe d'association existant entre les deux parties, placées dans une position identique, vis-à-vis d'un gérant qui ne rend ni à l'une ni à l'autre compte de sa gestion;

« Attendu que le capitaine Travaillot, devenu le débiteur commun des coparticipans au produit des marchandises qu'il a vendues en Amérique avec de beaux bénéfices, s'est conduit en mandataire infidèle vis-à-vis de l'un et de l'autre des associés dans la pacotille du *Duc-de-Lorges*, par son refus constant à rendre aucune espèce de compte;

« Que cette insolvabilité volontaire assimile sa position à celle d'un débiteur en fuite, relativement à ses créanciers;

« Attendu que le principe d'association admis entre Giret et Marziou et Ce, et d'ailleurs suffisamment démontré par la juridiction arbitrale elle-même, saisie de la cause en premier ressort, du consentement des parties, il s'ensuit que ni l'un ni l'autre des deux associés ne peut, quelque favorable que soit sa position particulière pour arriver à ce but, s'approprier le produit de la chose commune, sans tomber sous l'application des articles 1848 et 1849 du Code civil, qui disposent « que « l'imputation de ce que l'un des associés reçoit du débiteur « commun doit se faire sur la créance de la société et sur la « sienne dans la proportion des deux créances; et que lors« qu'un des associés a reçu sa part entière de la créance com« mune, et lorsque le débiteur est depuis devenu insolvable, « cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce « qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance « pour sa part; »

« Par ces motifs,

« Faisant application des articles 1024 et 135, § 6, du Code de procédure civile, condamnons Marziou et Ce à payer, par corps et biens, à Giret, la somme de 6,217 francs, somme incombant à Giret, au *prorata* de sa part dans le produit connu jusqu'à présent de la vente de ses liquides, chargés en compte à demi entre lui, Giret, et Marziou et Ce sur le navire *le Duc-de-Lorges*, capitaine Travaillot. »

Après avoir entendu Mes Pouyer et Deschamps, pour les parties, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Jolibois, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision attaquée.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gravelotte.

Audience du 14 juillet.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE. — ÉTRANGER. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 MARS 1851. — PUBLICATIONS A L'ÉTRANGER.

L'étranger est-il tenu, aux termes de la circulaire ministérielle du 14 mars 1831, de rapporter une autorisation de la police de son pays pour pouvoir contracter mariage en France? (Non résolu.)

L'étranger non admis à établir son domicile en France est-il dispensé par une simple résidence de plus de six mois en France, de rapporter la justification de la publication des bans dans le lieu de son dernier domicile? (Nég.)

Par exploit du 16 mai 1851, Jacques Stoltz et Sophie Reichart, ont fait assigner l'officier de l'Etat civil de la commune de Strasbourg, qui avait refusé de les unir, aux fins de le faire condamner à procéder à la célébration de leur mariage dans les trois jours du jugement à intervenir, sinon à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Stoltz est originaire de Lahr (grand duché de Bade); il s'est établi à Strasbourg depuis 1843. En 1851, il voulut contracter mariage avec la demoiselle Reichart, de Strasbourg; mais l'officier de l'Etat civil refusa de procéder à leur union, en se fondant sur les dispositions d'une circulaire ministérielle du 14 mars 1831 (Voyez Sirey, 36, 2, 342; Dalloz, 39, 3, 60), aux termes de laquelle les étrangers doivent rapporter la justification par un certificat des autorités du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile dans leur patrie; qu'ils sont aptes, d'après les lois qui les régissent, à contracter mariage avec la personne qu'ils se proposent d'épouser, sauf aux Tribunaux à prononcer en cas de contestation.

L'officier de l'Etat civil soutenait, en outre, que Stoltz, étant Badois, et n'ayant obtenu ni lettres de naturalisation ni autorisation d'établir son domicile en France, n'avait pu y acquérir qu'une simple résidence; qu'ainsi il devait, aux termes de l'article 166, rapporter la preuve de la publication des bans à la municipalité du lieu de son domicile légal, c'est-à-dire à Lahr; que cette condition était nécessaire, alors même qu'il aurait eu réellement son domicile actuel à Strasbourg, mais depuis six mois seulement (167); mais qu'il ne pouvait alléguer un domicile d'un seul jour en France, puisqu'en sa qualité d'étranger, il aurait eu besoin d'une autorisation spéciale du Gouvernement pour l'établir légalement.

Stoltz, par l'organe de Me Thugler, son avocat, répondait que tout certificat des autorités de son pays était superflu, et qu'un étranger pouvait contracter mariage en France, alors même qu'il serait frappé d'incapacité par les lois de son pays, pourvu qu'il ne se trouvât dans aucun cas d'incapacité par rapport à la loi française. Il invoquait, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de Caen, du 16 mai 1846 (Dalloz, 47, 2, 32), et deux jugemens du Tribunal de Strasbourg, en date du 4 avril 1842, et du 30 août de la même année.

Quant aux publications à faire à Lahr, Stoltz répondait qu'il lui avait été impossible de les faire, et, pour le prouver, il produisait la pièce suivante, émanant des autorités badoises :

« D'après le paragraphe 18 de l'ordonnance des mariages pour le grand-duché de Bade, une personne résidant durant trois mois dans un endroit n'est plus tenue, lorsqu'elle se marie, de faire publier son mariage dans l'endroit où elle se trouvait précédemment.

« Attendu que Jacques Stoltz réside à Strasbourg, sans interruption déjà depuis neuf ans; qu'il veut s'y marier, aucune proclamation n'est plus requise ici à Lahr, son lieu natal.

« Lahr, 9 avril 1851.

« Le curé protestant, signé : DOLL.

« Légalisé. Le grand bailli grand-ducal, signé : NEUBRANN. »

(Suivent les légalisations de la chancellerie française.)

Me Liechtemberg père, pour l'officier de l'état civil, répondait que la pièce produite par le sieur Stoltz n'avait aucune valeur juridique; qu'elle lui paraissait d'autant plus sujette à caution, que l'on ne comprenait pas comment, dans le pays de Bade, régi par la législation civile française, une simple ordonnance aurait pu changer la loi.

Il ajoutait qu'en admettant du reste même la réalité du principe allégué (laquelle serait facile à établir par la production de la prétendue ordonnance des mariages dont on ne rapporte pas même la date), il ne s'en suivrait pas encore que ce principe dérogatoire à la loi civile dût s'étendre de l'hypothèse d'un simple changement de domicile dans l'intérieur du grand-duché à celle d'une expatriation, ce qui ne serait certainement pas dans l'esprit de l'ordonnance, ni dans l'intention du Gouvernement badois qui apporte des rigueurs et des difficultés toutes particulières aux mariages des Babois en pays étranger.

Il terminait enfin en disant que Stoltz, quoique enfant reconnu par son père, ainsi qu'il résultait de son extrait de naissance, ne rapportait ni la preuve du décès de son père, ni de son consentement au mariage, ce qui devait le faire déclarer non-recevable dans sa demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la publicité est une condition essentielle à la validité du contrat de mariage;

« Que cette publicité résulte surtout des publications préalables au lieu où chacune des parties a son domicile; qu'en autorisant exceptionnellement la célébration du mariage dans la commune où l'un des époux a une habitation continue de six mois, le législateur a subordonné cette autorisation à la condition de publication supplémentaire à la municipalité du dernier domicile, c'est-à-dire du domicile véritable (article 167);

« Que si l'art. 167 n'a pas déterminé l'époque jusqu'à laquelle cette publication supplémentaire serait nécessaire, c'est qu'elle devait l'être aussi longtemps que la simple résidence, quelle que fût sa durée, n'aurait pas acquis le caractère déterminé par la loi pour constituer le domicile;

« En d'autres termes, que la condition devait durer aussi longtemps que le bénéfice auquel elle était opposée;

« Attendu que le demandeur Stoltz est étranger; qu'il n'a pas obtenu l'autorisation de résider en France; qu'ainsi, il n'y a pas acquis de domicile, et ne peut dès-lors, à la faveur d'une résidence dont le bénéfice pourrait même, s'il y avait lieu, lui être contesté, se soustraire à la loi commune, qui exige du Français lui-même la publicité au lieu de son domicile réel;

« Attendu, au surplus et interrogativement, que les pièces produites par Stoltz sont irrégulières et insuffisantes; qu'il résulte de son acte de naissance qu'il est fils naturel reconnu; que, cependant, c'est le nom de sa mère qu'il porte, et qu'il ne justifie pas d'ailleurs, soit du décès de son père, soit de l'accomplissement envers celui-ci des formalités exigées par la loi française, s it de quelques modifications admissibles en France à l'égard de l'un et de l'autre à raison de son intérêt personnel;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leur demande, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 24 juillet.

DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON.

Le 19 juillet 1850, le sieur Fontaine, de Lyon, fit, au secrétariat du Conseil des prud'hommes, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, le dépôt d'un échantillon velours galon à fils tuyautés, formant dessin, dont il entendait se réserver la propriété.

Sur l'ordre de la maison Monin et Ce, de Paris, les sieurs Furnion frères fabriquèrent, vers la fin de juillet de l'année dernière, un article velours à fils tuyautés, mais n'ayant aucune ressemblance, par le dessin, avec l'échantillon dont Fontaine avait fait le dépôt. Celui-ci crut, cependant, y voir une contrefaçon, et il fit procéder à la saisie des étoffes qu'il prétendait contrefaites.

Le Conseil des prud'hommes, appelé à donner son avis sur la question de contrefaçon, déclara, par jugement rendu à la date du 26 mars 1851, qu'il y avait copie directe du genre d'étoffes qui s'applique à une consommation particulière et copie directe de la combinaison des fils tirés qui forme l'essence de l'article. Là dessus un procès se suivit contre Furnion frères, Monin et Ce, Fontaine réclamant la validité de la saisie des étoffes contrefaites et 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Dans cette instance, Monin et Ce déclarèrent prendre le fait et cause de Furnion frères, et conclurent, ainsi que Furnion frères, à leur renvoi d'instance, en se fondant sur ce que l'article de Fontaine était depuis longtemps dans le domaine public.

Subsidiairement, Monin et Ce demandaient à prouver ce fait, tant par titres que par témoins : « L'article que Fontaine veut s'approprier, disaient-ils, existe depuis plusieurs années; tout le monde le fabrique. » Et, à l'appui de leurs allégations, ils produisaient un grand nombre d'échantillons sortis de diverses maisons de commerce de Paris, de Saint-Etienne et même de Lyon; ils demandaient encore à prouver que la commande n'avait été faite à Furnion frères que sur le conseil et du consentement de Fontaine, qui s'était engagé à fabriquer pour Monin et Ce son article fils tuyautés, et qui n'avait plus voulu remplir son engagement, à cause des obligations qu'il avait contractées au profit d'une autre maison de Paris.

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal, vidant le délibéré, a ordonné, en son audience du 26 juin dernier;

« Considérant que, par jugement en date du 26 mars dernier, le conseil des prud'hommes de Lyon, après avoir ouvert le dépôt d'échantillons fait par Fontaine le 19 juillet 1850, et avoir comparé lesdits échantillons avec ceux qui ont été saisis chez les sieurs Furnion frère, a déclaré que le dessein était différent, mais qu'il y avait copie direct du genre d'étoffes qui s'applique à une consommation particulière et copie directe de la combinaison des fils tirés qui forme l'essence de l'article;

« Considérant que Furnion frères déclarent avoir agi pour le compte de Monin, sur des échantillons déposés par lui pour les imiter et sous sa responsabilité personnelle, ce qui est reconnu par Monin, appelé en garantie;

« Considérant que les échantillons saisis chez Furnion frères sont bien la copie directe de l'étoffe à fils tirés dont Fontaine s'est réservé la propriété par le dépôt fait au secrétariat des prud'hommes, le 19 juillet 1850; qu'il est constant, malgré les allégations contraires de Furnion frères et de Monin, que ladite étoffe n'existait point dans le domaine public; qu'aucun des articles qu'ils produisent pour le prouver ne saurait lui être assimilé; que, dès lors, la contrefaçon est avérée, et il y a lieu de déclarer bonne et valable la saisie pratiquée chez Furnion frères; d'ordonner que Fontaine sera gardé et maintenu pans la propriété du dessin dont il s'agit, et de statuer sur les dommages intérêts réclamés;

« Considérant que Fontaine, après s'être chargé de fabriquer pour Monin un certain nombre de pièces de galons imitant, sans y ressembler parfaitement, l'étoffe dont il avait déposé l'échantillon au secrétariat du Conseil des prud'hommes, s'est refusé plus tard à exécuter cette commission, sous le prétexte qu'il ne pouvait le faire sans manquer à des engagemens qui étaient pris antérieurement avec le sieur Michellin; qu'il a ainsi causé à Manin, en l'exposant à manquer de la vente, un préjudice; qu'il est juste de faire rentrer en compensation dans l'indemnité qui lui revient : 1° à la valeur des échantillons saisis; 2° à la somme de 500 francs, et en outre aux frais et intérêts, et aux dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce : 1° que le sieur Fontaine sera gardé et maintenu dans la propriété du dessin déposé par lui au secrétariat des prudhommes, le 19 juillet 1850; 2° que la saisie pratiquée chez Furnion frères est bonne et valable, et reste définitivement acquise à Fontaine; 3° que les sieurs Furnion frères et Monin sont solidairement condamnés, pour y être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Fontaine, avec les frais et les intérêts de droit, la somme de 500 fr.; 4° que Monin est tenu, par les mêmes voies, de relever et garantir Furnion frères des condamnations prononcées contre eux; le condamne de plus aux dépens de la garantie. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 15 septembre.

PROCÈS DU JOURNAL *l'Evénement.* — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Aujourd'hui ont comparu devant le jury M. Paul Meurice, gérant du journal *l'Evénement*, et M. F.-Victor Hugo, fils de l'illustre poète.

Une affluence considérable de spectateurs se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. Des dames, en élégantes toilettes, sont placées dans le prétoire.

M. Paul Meurice et M. Victor Hugo fils viennent s'asseoir sur un banc devant le bureau des avocats. M. Victor Hugo père vient prendre place à côté de son fils.

Le siége du ministère public est occupé par M. Mongis, substitut de M. le procureur-général.

Au banc de la défense, sont assis Me Henri Celliez, avocat de M. Paul Meurice, et Me Desmarests, avocat de M. F.-Victor Hugo fils.

Au début de l'audience, M. le greffier Commerson donne lecture de la citation directe signifiée aux deux prévenus à la requête de M. le procureur-général.

Cette citation est donnée à MM. Paul Meurice et F.-Victor Hugo, afin qu'ils aient à comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, pour

« Attendu que le sieur Paul Meurice a publié et distribué à Paris le numéro du 9 septembre 1851 du journal l'*Evénement;*

« Attendu que ce numéro contient, à la première et deuxième colonne, un article intitulé: *Un aveu*, commençant par ces mots : « Enfin, on l'avoue donc! » et finissant par ceux-ci: « Et vous vous glorifiez de ce pacte, merci! »

« Attendu que le sieur Francois-Victor Hugo a signé ledit article;

« Attendu que de la publication de cet article, considéré tant dans son ensemble que dans ces divers passages, résulte inculpation, premièrement, contre le sieur Paul Meurice, d'avoir, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; deuxièment, contre le sieur François-Victor Hugo, de s'être rendu complice de ce délit en fournissant à son auteur les moyens de le commettre sachant qu'il devait y servir;

« Délits prévus par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 du décret du 11 août 1848, 8 de la loi du 18 juillet 1828, et 60 du Code pénal,

« S'entendre, les sieurs Paul Meurice et François-Victor Hugo, déclarer coupables du délit prévu et puni par les articles sus-énoncés, et condamner aux peines prononcées par lesdits articles et aux dépens. »

Cette citation a été accompagnée, conformément à la loi, de la saisie de tous les numéros du journal l'*Evénement*, du 9 septembre, trouvés aux bureaux du journal.

Après la lecture de la citation, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Meurice, levez-vous. Dites vos nom, âge et domicile.

M. Meurice : Paul Meurice, trente-deux ans, journaliste, gérant de l'*Evénement*.

M. le président : Et vous, Hugo?

M. Hugo fils : François-Victor Hugo, vingt-trois ans, demeurant rue de la Tour-d'Auvergne, rédacteur de l'*Evénement*.

M. le président : Meurice, vous avez, en qualité de gérant, inséré et publié dans votre journal, à la date du 9 septembre, un article intitulé *Aveu*, et signé F.-V. Hugo. Avez-vous quelques explications à donner?

M. Meurice : Je reconnais avoir inséré cet article, mais je déclare que je n'ai jamais eu l'intention d'exciter personne à la haine et au mépris du gouvernement de la République. Je proteste contre cette accusation.

M. le président : Le journal l'*Evénement* n'a-t-il pas été averti par plusieurs condamnations récentes?

M. Meurice : Monsieur le président, ces condamnations sont personnelles aux auteurs des articles; c'est ainsi, notamment, que dans le procès relatif à l'article sur la peine de mort, M. Charles Hugo seul a été condamné. Le jury a acquitté le gérant du journal.

M. le président : Monsieur François-Victor Hugo, vous vous reconnaissez l'auteur de l'article inséré dans le numéro de l'*Evénement* du 9 septembre, et vous en acceptez la responsabilité?

M. F.-V. Hugo fils : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Avez-vous quelques explications à fournir?

M. Hugo fils : Je m'associe à ce que vient de dire M. Paul Meurice. Je déclare que je n'ai jamais eu l'intention d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de la République. Je proteste contre la prévention.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, au commencement de mai, des bruits de complot vinrent tout à coup émouvoir les bons citoyens et provoquer leur indignation contre les fauteurs de troubles. D'autres aussi furent indignés, mais particulièrement contre le gouvernement qui protége les intérêts de tous et s'attache à déjouer les complots. Une polémique s'engagea à ce sujet entre certains organes de la presse.

Un journal qui a la gloire d'appartenir au grand parti de l'ordre crut devoir, dans son numéro du 8 septembre, blâmer les articles de journaux du parti adverse qui attaquaient le gouvernement.

Cet article du 8 septembre a droit à toutes les sympathies du ministère public. Nous le croyons utile au débat, puisque l'*Evénement* lui a répondu le 9 septembre. Nous aurions pu l'analyser, mais, de peur de nous tromper, nous aimons mieux vous lire l'article de ce journal, du *Constitutionnel*, puisqu'il faut l'appeler par son nom.

Ici M. l'avocat-général donne lecture de l'article du *Constitutionnel* du 8 septembre, relatif au complot allemand.

Le 9 septembre, reprend M. l'avocat-général, parut l'article de *l'Evénement*, qui répond à celui du *Constitutionnel*. Cet article lui répond, mais sans le citer, ce qui permet de tromper le public, de dénaturer et de tronquer l'argumentation du *Constitutionnel*, sans que le lecteur de *l'Evénement* puisse rien vérifier.

Voici l'article de *l'Evénement*.

Ici M. l'avocat-général donne lecture de l'article de *l'Evénement*, qui est ainsi conçu :

UN AVEU.

Enfin ! on l'avoue donc.

Les ministres actuels de la République française se regardent comme solidaires de tous les gouvernemens monarchiques de l'Europe : solidaires de l'empereur de Russie, solidaires de l'empereur d'Autriche, solidaires du roi de Prusse, solidaires du roi de Naples! Le ministère actuel de la République française, chargé de veiller au maintien de notre Constitution démocratique, est l'allié du ministère Nesselrode, qui a violé la Constitution polonaise; du ministère Schwartzenberg, qui a violé la Constitution autrichienne; du ministère Manteuffel, qui a violé la Constitution prussienne! M. Louis Bonaparte, qui a juré fidélité à la République une et indivisible, est l'auxiliaire de la Sainte-Alliance !

C'est *le Constitutionnel* qui dit cela! Ce que nous, les journalistes de l'opposition, nous n'aurions pas osé affirmer, le journal de l'Elysée l'affirme et s'en vante; et il revendique comme un éloge pour le pouvoir ce que nous aurions regardé, nous, comme un outrage !

Oui, c'est le journal du Gouvernement qui déclare qu'en faisant arrêter les réfugiés allemands coupables de vouloir, pour leur patrie, un autre régime que le régime cosaque, le ministère de la République a fait un acte de *loyauté internationale*, et qu'en violant la sainte loi de l'hospitalité envers de malheureux proscrits, il n'a fait que remplir *les devoirs* que lui impose *le droit des gens !* Et, en même temps, ce journal fait entendre que le pouvoir exécutif ferait bien d'adresser au cabinet anglais des représentations au sujet de la protection accordée aux proscrits de Londres !

Voilà pourtant où nous en sommes venus ! Ce droit d'asile, que les barbares eux-mêmes accordent à leur ennemis vaincus; ce droit d'asile, pour le respect duquel le sultan des Turcs lui-même vient de risquer une guerre contre la Russie et l'Autriche; ce droit d'asile, pour le respect duquel la petite République helvétique affronta si longtemps la colère de toutes les monarchies de l'Europe, — il y a un Gouvernement qui le viole et qui s'en glorifie! Et ce Gouvernement, c'est le Gouvernement de l'ancien proscrit de Thurgovie, c'est le Gouvernement de la France, c'est le Gouvernement de la République!

Ce que la Restauration elle-même n'aurait osé faire qu'en se cachant, le ministère de M. Bonaparte l'ose et s'en vante. Il met sa police, sa gendarmerie, ses prisons aux service de ceux qui ont partagé la Pologne, dévasté la Hongrie, asservi l'Allemagne, ruiné l'Italie, et il appelle cela un *devoir !*

Pour les ministres de M. Bonaparte, être européen et vouloir pour l'Europe un autre équilibre que l'équilibre impie et hors nature établi en 1815 par les vainqueurs de Waterloo, cela se nomme un crime contre la sûreté de l'Etat.

Pour les ministres, être Polonais et vouloir pour sa patrie l'expulsion des cosaques, l'indépendance, la vie, c'est un crime contre la sûreté de l'Etat !

Pour les ministres, être Hongrois et vouloir pour sa patrie la chute de l'Autriche et l'indépendance nationale, vouloir venger ses frères pendus par trahison, sa mère fouettée en place publique, avoir la fierté du cœur, le souvenir du foyer, la religion de la famille, admirer Kossuth et maudire Haynau, cela s'appelle un crime contre la sûreté de l'Etat !

Pour les ministres, être Allemand et vouloir pour l'Allemagne cette unité qui est le droit d'une race et la force d'une nation, vouloir que la mère-patrie ne soit pas morcelée entre trente-six princes, vouloir la fin de l'arbitraire et le règne du droit, combattre pour ces principes qui ont fait libre le peuple anglais et souverain le peuple de France, — c'est un crime contre la sûreté de l'Etat !

Pour les ministres, être Italien et vouloir pour l'Italie un autre règne que celui du maréchal Radetsky, du cardinal Antonnelli et du roi de Naples, vouloir l'expulsion des Autrichiens et la fin des jésuites, et détester les bombardeurs de Milan, de Rome et de Messine, — c'est un crime contre la sûreté de l'Etat !

Pour les ministres, être Français et donner asile aux proscrits, avoir le respect dû au malheur et à l'exil, dire, comme l'empereur Napoléon : Honneur aux vaincus ! — cela s'appelle « un acte de félonie ! »

Ce sont là vos principes! C'est bien. Il est bon que la France connaissent ceux qui la gouvernent !

La Restauration a fait l'expédition d'Espagne ; mais au moins elle essaya d'y réclamer une apparence de liberté constitutionnelle. La dynastie de Juillet a voulu l'expédition du Sonderbund ; mais au moins elle fit mine, jusqu'au dernier jour, de protester contre le partage de la Pologne. Ces gouvernements-là étaient avec la Sainte-Alliance ; mais, par je ne sais quel sentiment de pudeur, ils ne l'avouaient pas !

Vous, vous n'avez pas cette fausse honte ! ministres de la République! vous êtes alliés des Cosaques, et vous l'avouez ! Ministres choisis par le neveu du vaincu de Waterloo, vous pactisez avec les vainqueurs et vous vous glorifiez de ce pacte !

Merci !

F.-V. HUGO.

Voilà, Messieurs, l'article que nous signalons, moins à votre indignation, qu'à votre honnêteté et à vos sentimens de Français. Cet article est criminel, et de plus, il n'est pas français. C'est une chose infâme que d'avoir supposé que le gouvernement de notre pays, en réprimant ce qui paraît être un crime, ait cédé aux suggestions de l'étranger, de supposer qu'il ait suffi qu'un Cosaque ait levé sa lance et fait hennir son cheval, pour que le ministère français, le ministère de Louis Bonaparte, ait à l'instant ordonné l'arrestation des réfugiés.

Le journal a placé le gouvernement sous le coup d'une suspicion infâmante, si elle était méritée. Nous ajoutons que dans l'article du *Constitutionnel*, il n'y avait même pas l'ombre de prétexte à une telle accusation, à une déclamation si coupable.

Certes, personne en France ne supposera que si la justice met en prévention deux cents personnes, c'est pour punir leurs sentimens de patriotisme, l'amour des libertés légitimes. Quel journal eût osé dire que la justice cédait à d'aussi détestables mobiles ? Non, *le Constitutionnel* n'avait rien dit qui put permettre une telle supposition ; on a dénaturé les termes de son article pour le combattre.

Cela dit, nous ne nous occuperons pas en détail de tout ce qui, dans l'article incriminé, n'est qu'évocation de funestes souvenirs. Nous voulons seulement faire ressortir ce qu'il y a dans l'article de mensonger, de perfide, de calomniateur. On a trouvé moyen de représenter le chef du pouvoir exécutif, qui a bien mérité de la patrie, de le représenter, lui et ses ministres, comme des ennemis de leur pays, des esclaves de l'étranger. On dit encore que le gouvernement, ajoutant le cynisme à l'infamie, se vante de son asservissement. Voilà, Messieurs, ce qui, à la lecture de l'article de *l'Evénement*, indigne et révolte.

Nous n'avons pas à apprécier le complot soumis aux investigations de la justice; mais il nous semble que, depuis quelque temps, assez de révélations judiciaires et positives ont démontré l'existence de complots. Il nous semble qu'il y a là de quoi donner au pays d'étranges inquiétudes. En effet, n'était ce rien que ce manifeste parti de Londres, émané du Comité européen? N'était-ce rien que ces bulletins du Comité de Résistance qui semblent écrits avec de la boue et du sang ? Et les assassins de l'Ardèche et le complot de Lyon, cette organisation de dix-sept départemens pour la révolte! Et le procès de Lot-et-Garonne, qui vient d'être jugé, n'est-il pas de nature à inquiéter tous les hommes d'ordre et même ceux qui s'honorent du titre de républicains modérés ? N'y a-t-on pas lu, en effet, des pièces où sont ces mots : « Patience, et nous nous débarrasserons de ces gredins-là » ? Ces gredins-là, dans la pensée de l'auteur de cette lettre, ce sont les républicains modérés.

Il nous semble que pour un journal comme *l'Evénement*, qui a pris pour épigraphe ces mots : « Tendre et profond amour du peuple, haine vigoureuse de l'anarchie », il faut, ou se reconnaître indigne d'arborer cette devise, ou se taire en présence de révélations que manifestent à un si haut degré les détestables intentions des anarchistes.

Messieurs, nous avons cru quelque temps qu'il n'y avait pas de défense possible pour l'article incriminé. Mais nous avons vu dans un article de *l'Evénement* qu'on s'excusait d'abord d'être jeune, puis ensuite qu'on se réfugiait dans un moyen de procédure. On nous dit que *l'Evénement* n'a pas attaqué le gouvernement de la République, mais le gouvernement de M. Louis Bonaparte et de ses ministres.

Messieurs, on a déjà employé ce système de défense ; il a été présenté plusieurs fois et a rarement réussi.

Il a été bien entendu dans la discussion de la loi de 1849, que ce qui était vrai en 1822 du gouvernement du roi, serait également vrai du gouvernement de la République.

Ici M. l'avocat-général cite des arrêts de la Cour de cassation. Il cite également un passage d'un commentaire sur la loi de 1822, duquel il résulte que l'attaque contre les ministres est une attaque contre le Gouvernement.

Ceci, dit M. l'avocat-général, est extrait d'un ouvrage qui ne doit pas être suspecté de partialité pour le ministère public, car cet ouvrage, c'est le *Journal du Palais*, publié sous le nom et sous le patronage de M. Ledru-Rollin.

Mais il y a plus, Messieurs, avant la loi de 1849, le jury condamnait les délits poursuivis, sous le titre d'excitation à la haine du Gouvernement, alors que les articles incriminés parlaient seulement du président de la République.

Le jury a toujours compris qu'attaquer ou les actes du président ou ceux de ses ministres, c'était attaquer le Gouvernement. Jamais on n'a songé à exiger que l'attaque, pour être punissable, fût dirigée tout à la fois contre le président de la République, ses ministres et l'Assemblée.

Après une discussion approfondie de la question de droit, M. l'avocat-général reprend en ces termes :

Messieurs, il est pénible de voir qu'on traite avec une telle légèreté des matières si graves, de voir qu'après avoir écrit un article poursuivi, dans lequel on a tronqué les citations empruntées à un journal, on tronque le lendemain (funeste habitude !) son propre article pour le défendre. Dans le second article, en effet, on prétend n'avoir parlé la veille que des ministres, et pourtant, dans cet article, le rédacteur de l'*Evénement* dit lui-même : « Voilà le système du Gouvernement ! » C'est à n'y pas croire.

C'est là, Messieurs, un système affligeant. Comment ! voilà les hommes les plus haut placés, ceux qui dirigent le Gouvernement, qui s'associent à la justice pour faire une œuvre essentiellement de salut social, et voici qu'un tout jeune homme prend la plume, et dans une cinquantaine de lignes les voue à la haine et au mépris public !

Oh ! Messieurs, la belle chose que la loi qui a voulu que chacun signât ses articles !

Le journal *l'Evénement* ne se présente pas, Messieurs, sans avoir reçu déjà des avertissemens de la justice.

En effet, *l'Evénement* a déjà été condamné deux fois.

La première fois, il s'agissait d'un article dans lequel éclatait non pas un profond et tendre amour pour le peuple, mais pour les assassins condamnés à la peine de mort.

La seconde fois, il s'agissait d'outrages dirigés contre l'honorable maire d'une commune voisine de Paris. Cette fois, quoique le délit fût moins grave, le jury, avec une inflexibilité que nous avons comprise, a condamné le rédacteur de l'article et le gérant du journal.

La sévérité de la répression a grandi avec la gravité même des délits. Aujourd'hui encore nous comptons sur votre sévérité.

Nous dirons au jeune rédacteur de l'*Evénement* : « Ah ! vous qui signez l'article incriminé, vous dites que vous êtes heureux de connaître ceux qui gouvernent la France. Eh bien, nous, nous sommes heureux de savoir quels sont ceux qui veulent la gouverner ! Nous sommes heureux de pouvoir dire à la France entière que c'est un jeune homme de vingt-trois ans, à peine échappé du collége, qui, du haut de son expérience, régente et censure le Gouvernement, et qui lui jette l'outrage et la calomnie ! »

Mais, après avoir rapidement apprécié le caractère de l'article incriminé, il faut que nous vous fassions connaître les exigences de la loi en ce qui concerne les deux prévenus.

Ici M. l'avocat-général s'attache à justifier en droit la prévention à l'égard du gérant et de l'auteur de l'article. Après cette discussion, il continue ainsi ?

Chaque jour nous entendons dire que bientôt en France tout sera régénéré. Il faut traduire *régénéré* par *bouleversé*. Oui, c'est un bouleversement universel qui nous menace. Il s'agit de savoir si nous verrons tomber entre les mains des barbares cette société qu'il a fallu tant de siècles et tant de travaux pour asseoir sur ses bases.

Quant à vous, messieurs les jurés, vous n'avez pas plus que nous peur de ces menaces auxquelles ceux qui les font ne croient pas eux-mêmes. Mais, s'il ne faut pas que la société s'effraye outre mesure, il ne faut pas non plus qu'elle s'endorme dans une fausse sécurité. Au surplus, la société veille, nous en avons pour garant l'attitude de la majorité de l'Assemblée nationale, l'attitude énergique des conseils généraux, la sollicitude et la fermeté du jury.

Messieurs, le plus grand service que vous puissiez rendre à votre pays, c'est de juger avec indépendance et avec une fermeté inébranlable. Pleins de confiance dans votre dévoûment à vos devoirs, nous invoquons votre justice pour la répression d'une des attaques les plus graves qui puissent être dirigées contre la société, dont la défense est dans vos mains. Nous avons la confiance que vous ne tromperez pas notre attente.

Après ce réquisitoire, M. le président donne la parole au défenseur du premier prévenu.

Me Henri Celliez, avocat de M. Paul Meurice, dans une discussion étendue et approfondie, s'attache à démontrer que l'article incriminée est dirigé tout entier contre les ministres et non contre le Gouvernement. Il fait de nombreuses citations empruntées à la discussion de la loi de 1822 et aux opinions de MM. le général Foy, Dudon et Pardessus, pour établir que le délit d'excitation au mépris du Gouvernement ne peut résulter d'un article exclusivement dirigé contre les ministres. Il analyse ensuite les discussions des lois de 1848 et 1849.

Après cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, l'audience est suspendue.

A la reprise, M. le président donne la parole au défenseur du second prévenu.

Me Desmarets, avocat de M. Victor Hugo fils, dans une vive discussion, s'attache à justifier la portée morale et l'intention politique de l'article incriminé.

Après les répliques du ministère public et de la défense, M. le président déclare que les débats sont clos, et il en fait le résumé.

MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

M. le substitut de M. le procureur-général conclut à l'application de la loi, et attendu que le gérant du journal a été précédemment condamné, il requiert la suspension du journal *l'Evénement*.

Me Henri Celliez lit et développe des conclusions tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de prononcer la suspension requise.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne M. Paul Meurice à neuf mois de prison, 3,000 fr. d'amende, et M. François-Victor Hugo fils à neuf mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

L'arrêt prononce en outre la suspension du journal l'*Evénement* pendant un mois.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Faucon, conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Audience du 11 septembre.

COMPLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

L'audience tout entière a été consacrée à la plaidoirie des avocats.

L'affluence du public n'est pas moins considérable qu'hier. L'on remarque cependant fort peu de dames dans la tribune et les places réservées; l'enceinte du prétoire est remplie par la majeure partie des membres du Barreau et quelques étrangers à la ville.

Après avoir pris quelques mesures nécessaires au maintien du bon ordre, M. le président annonce que les questions posées à MM. les jurés seront divisées en deux catégories :

1° Y a-t-il eu complot contre la sûreté de l'État ?

2° Ce complot a-t-il eu pour but d'exciter à la guerre civile ?

La parole est donnée à Me Detours, du barreau de Moissac, membre de l'Assemblée nationale, et défenseur de l'accusé Gauzence.

M. le procureur-général, dit l'orateur, a rendu justice aux représentans, membres de l'opposition, qui veulent prévenir la guerre civile. Je la déteste comme lui et ferai tout pour l'empêcher.

Du reste, l'orateur ne cherchera pas à passionner le débat et s'attachera à démontrer que le ministère public n'a point su discerner le but des actes reprochés aux accusés; selon lui, ils n'ont eu d'autre objet que le refus de l'impôt; les lettres incriminées n'indiquent pas autre chose. Il va sans dire que refuser l'impôt est un droit légal; ce n'est pas un délit, pas même une contravention.

Passant successivement en revue les expressions des différentes lettres, Me Detours affirme que le mot *organisation* ne doit pas être pris dans un sens militaire, mais bien dans celui de préparation calme et pacifique. De même, *s'insurger* est aussi innocent que le mot *marchons*, qui n'est pas synonyme de *courons aux armes!* A l'appui de sa thèse, l'orateur cite quelques passages du journal *le Républicain*, entr'autres les numéros des 15 mai et 26 juin 1850.

Arrivant à la note relative au domicile de certains officiers de la garnison, le défenseur déclare qu'elle n'émane pas directement de Gauzence. Rédacteur du journal, il n'était pas en mesure de surveiller tout ce qui arrivait dans ces bureaux, « Officiers à connaître » ne veut pas dire « officiers à assassiner. » L'explication est bien simple, puisqu'il ne s'agissait que de prendre des renseignemens sur l'opinion de ces militaires et de les engager à voter pour la liste démocratique au jour des élections. Cette note ne signifie donc rien.

Se plaçant sur le terrain d'une prise d'armes, Me Detours prétend qu'il y a des cas où les citoyens peuvent et doivent s'insurger.

L'orateur signale les articles de certaines feuilles où il croit voir l'apologie de la guerre civile : c'est *la Mode, l'Assemblée nationale*, etc., etc.

Le principal effort de la défense a été tenté par Me Crémieux, défenseur de Desolme. Il soutient qu'il n'y a pas complot. « Oh ! que nos pères de 89, s'écrie-t-il, eussent été surpris... C'est sur des pièces que vous demandez une condamnation. Il n'y a pas de témoins, où sont les témoins, où est la procédure? Il n'y a pas de procédure; le Code d'instruction est foulé aux pieds. On nous dit, il n'y a que ce qui est écrit qui ne varie pas. On parlait ainsi en 1640!... Mais au dix-neuvième siècle, après 89, après 91, après 1810, juger sur pièces ! fouler aux pieds le Code d'instruction criminelle ! Cela est impossible. »

L'orateur soutient que Desolme n'est pas l'auteur de la lettre, quoiqu'elle porte sa signature, et l'attribue à l'accusé Clédat. A l'appui de ce moyen de défense, il donne lecture d'une lettre de Mme Desolme, et puis ensuite de deux écrits inédits de Clédat, où s'étalent les doctrines les plus subversives.

M. le procureur-général demande la remise de ces papiers, entièrement inconnus de lui comme de l'auditoire; l'orateur les lui transmet par l'intermédiaire d'un huissier.

Me Crémieux revient sur ce qu'il a déjà dit au sujet de la procédure, et s'adresse, en finissant, au patriotisme des jurés pour obtenir un verdict d'acquittement.

L'audience, un moment suspendue, est reprise pour la plaidoirie de Me Jules Favre, défenseur de l'accusé Lesseps.

Me Bac présente la défense de l'accusé Dufau, et tout en cherchant à justifier son client, il trouve le moyen de faire entendre l'éloge de Barbès.

A l'audience du 12, après un remarquable résumé de M. le président, le jury a rapporté, après une heure de délibération, un verdict d'acquittement en faveur de Desolme, Lesseps et Dufau.

L'accusé Gauzence ayant été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, est condamné à un an de prison et à cinq ans d'interdiction des droits civiques.

Après le prononcé de l'arrêt, la foule se retire en silence.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 12 et 13 septembre.

INFANTICIDE.

René Plantard, laboureur, de Guémené, et Mélanie Roussel, sa domestique, sont accusés d'avoir commis, en 1851, un homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né, dont Mélanie Roussel est accouchée.

Le 4 juin dernier, sur les bords de la Vilaine, près le manoir de la Vronnière, sur le territoire de la commune de Guémené, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé soigneusement emballé dans une jupe. La précaution qu'on avait prise de ficeler la jupe qui enveloppait l'enfant, après avoir placé de chaque côté une pierre qui devait l'empêcher de surnager, faisait voir assez qu'un crime avait été commis, et que la main qui s'en était rendue coupable, avait voulu ensevelir au fond des eaux la preuve de son forfait et en rendre à jamais la découverte possible. La Providence en avait décidé autrement. La rivière baissa d'un pied, ce qui permit à des pêcheurs à la ligne de voir et d'attirer sur le rivage le paquet dont il vient d'être question, et qui n'avait pas été jusqu'au fond de l'eau, parce qu'il avait été retenu par des joncs assez fournis dans cet endroit.

La justice fut à l'instant prévenue de cette découverte, et les magistrats se transportèrent sur les lieux. Le paquet fut retiré de l'eau en leur présence; on l'ouvrit après avoir coupé la ficelle, et l'on reconnut que dans cette jupe était enveloppé le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin, qui, à en juger par la conformation de ses diverses parties, et surtout par son volume, paraissait être né du huitième au neuvième mois. Il exhalait une odeur de putréfaction très avancée et présentait sur plusieurs points une teinte livide, verdâtre; sur plusieurs points aussi l'épiderme était détaché. En promenant la main sur les différentes régions du corps, on sentait presque partout un mouvement de crépitation occasionné par la présence du gaz produit de la décomposition.

Aucune trace de blessure n'apparaissait à l'extérieur ; le nez était applati, les os de la tête chevauchaient fortement les uns sur les autres; toutes ces remarques, qui furent faites par les deux médecins qui procédèrent à l'autopsie du cadavre de cet enfant, démontrèrent que ce cadavre avait séjourné dans l'eau pendant un certain temps. Ils remarquèrent aussi, sur la partie antérieure latérale droite du cou, une coloration violacée; toutefois cette teinte était peu prononcée, et la décomposition avait atteint un degré trop avancé pour leur permettre d'affirmer que c'était là plutôt le résultat d'une violence que d'un effet cadavérique.

L'opération à laquelle se sont livrés deux médecins leur a démontré que cet enfant, né viable et bien conformé, avait respiré et vécu.

Les médecins, interrogés par M. le juge d'instruction sur une circonstance révélée à l'autopsie, avaient répondu que la présence du gaz produit par la putréfaction ne pouvait pas produire la surnatation des poumons.

D'après la conviction des médecins, l'enfant avait dû être placé vivant dans la jupe où il a été trouvé; on ne lui avait pas lié le cordon ombilical, et il est très probable que la mort de l'enfant a été causée par le double effet de l'hémorragie ombilicale et de l'asphyxie. Ainsi, nul doute qu'un infanticide ait été commis sur l'enfant.

L'instruction avait maintenant à faire ses recherches pour découvrir la mère qui lui avait donné le jour, et quels étaient les auteurs de cet attentat. La rumeur publique signala bientôt, comme mère de cet enfant, la fille Mélanie Roussel, qui servait comme domestique depuis quatre ans environ chez René Plantard.

Cette fille était entrée en service chez René Plantard à l'époque du veuvage de ce dernier. Malgré ses habitudes calmes et tranquilles, René Plantard, qui est un cultivateur aisé, passait dans le pays pour entretenir des relations intimes avec sa domestique. Depuis un certain temps, on jasait sur le compte de celle-ci; plusieurs femmes, qui étaient venues voir Mélanie Roussel, n'avaient pas manqué de remarquer que son ventre et ses seins grossissaient. Cette fille n'allait pas à l'église depuis un certain temps, et ses jambes étaient enflées.

Quoi qu'il en soit, Mélanie ni son maître n'avaient parlé à personne de la grossesse, ni de l'accouchement; Mélanie Roussel se montra préoccupée quand elle apprit qu'un enfant nouveau-né, enveloppé dans une jupe, avait été découvert sur les bords de la Vilaine. Elle demanda à la femme Pladel, qui causait avec elle de ce bruit, s'il était possible aux médecins, lorsqu'il y avait un certain temps qu'une femme était accouchée, de découvrir les traces d'un accouchement.

Mélanie Roussel, interrogée par la justice, nia énergiquement sa grossesse et son accouchement; elle maintint encore ses dénégations après la visite faite par deux médecins, d'après l'ordre du magistrat instructeur.

De son côté, René Plantard opposait les mêmes dénégations sur ses rapports avec sa domestique. Il prétendit qu'il n'avait eu connaissance ni de sa grossesse, ni de son accouchement.

Le magistrat instructeur lui fit entrevoir les charges graves qui s'élevaient contre lui. Ce fut sans doute le motif qui détermina René Plantard à prendre la fuite, lorsqu'il était conduit au bourg de Guémené pour être interrogé. Plus tard, il se constitua prisonnier.

Quant à Mélanie Roussel, elle ne fut pas plutôt déposée dans la chambre de sûreté de la caserne de Guémené, qu'elle se mit à fondre en larmes, et bientôt après elle fit des aveux complets, qui ont été réitérés dans l'instruction en présence de René Plantard.

Mélanie Roussel raconta qu'il y avait un peu plus d'un an qu'elle avait cédé aux obsessions de son maître et qu'elle avait vécu avec lui depuis cette époque comme si elle eût été sa femme. A la Toussaint 1850, elle se trouva malade ; elle se rendit chez M. Fortin, médecin à Guémené, d'après le conseil de son maître ; elle y retourna deux autre fois. Enfin, le 2 avril dernier, M. Fortin, qui avait des doutes, voulut palper le ventre de Mélanie et sentit les pulsations de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Le médecin lui donna le conseil de prévenir son séducteur et de se hâter de l'épouser, ajoutant : Si par un motif ou par un autre, cet homme refusait de vous épouser, gardez-vous de porter une main criminelle sur votre enfant nouveau-né, ou de faire des tentatives pour un avortement, car la justice découvrirait la vérité. Les yeux de Mélanie se remplirent de larmes et elle sortit de chez M. Fortin, en s'écriant : « Certainement, non, que je ne lui ferai pas de mal. »

La malheureuse fille avait dans ce moment-là de bonnes intentions, mais quand elle fut seule avec son maître, René Plantard, celui-ci lui promit de l'épouser si elle parvenait à se faire avorter, lui disant qu'il ne fallait pas avoir la honte de faire un enfant avant le mariage. Elle eut la faiblesse de céder à l'empire qu'avait pris sur elle son maître et son séducteur.

A partir de cette époque, René Plantard essaya sur elle divers moyens bizarres pour provoquer l'avortement. Ces moyens cruels pouvaient causer la mort tout à la fois à la mère et à l'enfant.

C'est ainsi qu'il lui faisait appuyer le dos contre un mur, la frappait du genou dans le ventre, pour tuer, disait-il, l'enfant dans son sein, et quand la douleur la forçait à jeter un cri, il interrompait son atroce expérience pour la recommencer quelques heures après.

Il lui arrivait encore d'étreindre avec les mains le ventre de Mélanie jusqu'à la faire crier. D'autres fois, il la faisait coucher sur une longue planche, à laquelle il imprimait des secousses violentes et saccadées, de façon que la malheureuse fille, à chaque coup, retombait à plat ventre sur l'instrument de son supplice. Puis il la faisait se suspendre par les mains à une échelle, et il venait par derrière lui presser le ventre. Quand les pains sortaient du four, il la forçait à recevoir sur le ventre un pain de douze livres brûlant. Il inventait encore d'autres supplices de ce genre, en un mot, tout ce que son imagination et les pratiques ignorantes de la campagne pouvaient lui suggérer.

Un nommé Launay, journalier, lui avait découvert les propriétés trop connues de la sabine; il lui en avait fait voir un plant dans le jardin de M. Hervé de Bellevue. Plantard alla en chercher la nuit, et il en fit prendre une infusion à Mélanie ; mais ce breuvage ne produisit pas entièrement l'effet qu'il en attendait.

C'est au milieu de tous ces supplices que Mélanie Roussel, dont la constitution est très robuste, accoucha le 2 mai dernier, vers le coucher du soleil. René Plantard était présent ; il revenait de garder ses bestiaux. D'après ses dire, Mélanie se penchait pour satisfaire un besoin. Elle était près de la porte ; le cordon ombilical cassa ; elle entendit son enfant crier; mais, ses forces l'abandonnant, elle n'eut que le temps de gagner son lit. Elle laissa son enfant entre les mains de René Plantard ; celui-ci l'enveloppa tout vivant dans une jupe de la mère sans lier le cordon, et il le porta dans un tonneau plein de cendres dans son fournil.

Un peu avant le lever du soleil, Plantard se leva, fit

la jupe qui recouvrait l'enfant, après avoir pris la précaution d'y attacher de chaque côté une pierre, afin de faire tomber au fond de l'eau le paquet. Il partit, et, en rentrant, il dit à Mélanie : « J'ai jeté l'enfant dans la rivière, au dessus du manoir de la Troanerie; mais j'ai eu peur du démon ; je ne l'ai pas jeté assez loin ; cependant nous n'avons à craindre que les pêcheurs à la herse. »

René Plantard, qui a eu le temps, pendant qu'il était en fuite, de prendre des conseils et de méditer sa défense, prétend qu'il n'a connu la grossesse de Mélanie que le mercredi qui précéda l'accouchement de celle-ci, comme si cela était vraisemblable ; il soutient aussi qu'il n'était pas présent à l'accouchement de Mélanie, que celle-ci lui fit confidence le soir, de son récent accouchement. Il avoue qu'il a eu des rapports avec Mélanie, et qu'il a eu aussi la faiblesse de l'accompagner la nuit, lorsque celle-ci est allée jeter son enfant dans la rivière.

L'accusation a été soutenue par M. Dubeux, procureur de la République.

La défense de René Plantard a été présentée par Me Anthyme Ménard, et celle de Mélanie Roussel, par Me Berthaut.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Il en a rapporté un verdict d'acquittement pour Mélanie Roussel, et une déclaration de culpabilité en ce qui concerne René Plantard, mais avec circonstances atténuantes.

En conséquence, ce dernier est condamné à quinze années de travaux forcés, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 28 *février*, 1er *et* 8 *mars*.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION DE MINES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — EXCÈS DE POUVOIR.

Aux termes de la loi du 3 mai 1841, aucun chemin de *fer ne* peut être autorisé que par une loi ou par un acte émané du chef du pouvoir exécutif.

Ces dispositions générales ne reçoivent de modification, aux termes des articles 43, 44 et 80 de la loi du 21 avril 1810, sur l'exploitation des mines, que dans le périmètre de la concession d'une mine dont il s'agit de faciliter l'exploitation.

Dès lors, un arrêté préfectoral autorisant une compagnie concessionnaire de mines sur des parcelles placées en dehors du périmètre de sa concession est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé.

Ainsi jugé au rapport de M. Maigne, maître des requêtes, sur le pourvoi des concessionnaires des mines de houille de la Roche (Puy-de-Dôme), tendant à faire rapporter, comme entaché d'excès de pouvoir, un arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, qui autorisait, en se fondant sur les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, les concessionnaires des mines de houille de la Vernade, à établir un chemin de fer destiné à l'exploitation de leur concession, mais sur des parcelles de terrains compris dans la concession de la Roche.

Cet arrêté a été annulé, sur les conclusions de M. de Vatroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement; Me Nougnier, avocat des demandeurs; Me Mathieu-Bodet, avocat des défendeurs.

DÉCHÉANCE. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TRAVAUX REMONTANT A PLUS DE CINQ ANS. — POURVOI DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON RECEVABILITÉ.

Un arrêté du conseil de préfecture, qui condamne l'Etat à payer des dommages et intérêts en raison de travaux qui remontent à plus de cinq ans de date, ne fait pas obstacle à ce que le ministre des travaux publics, s'il s'y croit fondé, n'oppose au particulier qui a obtenu cet arrêté du conseil de préfecture la déchéance qui résulterait de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Dès lors, le ministre des travaux publics n'est pas recevable, pour défaut d'intérêt, à attaquer, comme violant les dispositions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, l'arrêté du Conseil de préfecture, qui condamne l'Etat à payer des dommages et intérêts pour torts et dommages qui seraient résultés de travaux publics exécutés depuis plus de cinq ans.

Ainsi jugé au rapport de M. Maigne, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

PATENTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — IMPOSITION DANS TOUTES LES COMMUNES OU IL EXISTE DES BUREAUX ET STATIONS.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 avril et des tableaux C et D annexés à ladite loi, les compagnies de chemin de fer doivent payer, à titre de droit proportionnel, une taxe de 40 cent. de la valeur locative des bureaux, salles d'attentes et autres locaux servant à l'exploitation desdits chemins de fer, dans toutes les communes où il existe des stations, bureaux hangards, remises chantiers et autres locaux servant à l'exploitation des chemins de fer.

Ainsi jugé contre la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes. Me Paul Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes ; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE DES HALLES CENTRALES PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Conformément au programme arrêté d'avance, cette cérémonie a eu lieu aujourd'hui, au milieu d'un nombre considérable de curieux. Des bruits répandus par la malveillance faisaient craindre quelques troubles; mais tout s'est passé dans le calme le plus parfait.

Dès le matin, la police, par mesure de sûreté, avait fait interdire la circulation des voitures dans tout le périmètre des Halles; des détachemens de la garde républicaine et des troupes de ligne, des sergens de ville commandés par des officiers de paix, veillaient, sous la direction de quatre commissaires de police, au maintien de l'ordre. Toutes les Halles, la place Saint-Eustache, la rue de Rambuteau, celle des Prouvaires, étaient encombrées dès le matin d'une foule compacte. Les fenêtres et les toits des maisons voisines étaient garnis de spectateurs.

Pendant la nuit, des ouvriers avaient achevé de préparer le terrain sur lequel devait avoir lieu la cérémonie. On avait placé neuf mâts, surmontés de bannières aux armes de la Ville, et des trophées, dont les écussons rappelaient quelques époques mémorables de l'histoire des halles. Trois tribunes, destinées aux autorités civiles, aux membres du conseil municipal et à des fonctionnaires publics, aux personnes invitées et aux délégués des différentes corporations marchandes des halles, s'élevaient en amphithéâtre. Au milieu d'elles, on voyait le fauteuil réservé au président de la République.

Lorsque sonna une heure, tout était prêt; pas une place n'était vide. On remarquait parmi les assistans, M. le général Magnan, MM. Piat, Merruau, de Caulaincourt, Achille Fould, Rouher, M. le général Perrot, et plusieurs officiers supérieurs de la garde nationale et de l'armée.

M. le préfet de la Seine, ayant près de lui M. le préfet de police, était entouré par les membres du Conseil municipal.

Bientôt, les cloches de l'église Saint-Eustache, sonnant à toute volée, annoncèrent l'arrivée de M. le président de la République, à la rencontre duquel se rendirent les deux préfets, les conseillers municipaux et le général Magnan. Ainsi escorté et suivi du clergé de Saint-Eustache, le chef du pouvoir exécutif vint prendre place dans son fauteuil; près de lui était M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur.

Après la bénédiction de la première pierre, M. l'abbé Gautrot, curé de St-Eustache, s'est avancé vers M. le président, et, dans un discours peu étendu, a exprimé le vœu que le nouveau monument devînt le gage de la sécurité publique et la source de la prospérité du commerce honnête et loyal.

Remercié par un geste bienveillant du président, M. le curé, avec son clergé, prit place sur le côté droit de l'enceinte.

A cet instant, M. Berger, préfet de la Seine, vint remettre à M. le président les médailles commémoratives, les monnaies et la plaque destinées à être renfermées dans la pierre. La plaque, en bronze, porte l'inscription suivante :

L'an mil huit cent cinquante-un,
Le quinze septembre,
Le président de la République française,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE,
A posé la première pierre des halles de Paris,
En présence du ministre de l'intérieur, M. L. FAUCHER,
Du préfet de la Seine, M. J.-J. BERGER,
Du préfet de police, M. P. CARLIER,
Et des Membres de la Commission municipale,
MM. Lanquetin, président; Perrier, vice-président; Thierry, vice-président, Delestre, vice-secrétaire; D'Argout, Bixio, Boissel, Bonjean, Boulatignier, Adolphe Bourdon, Chevalier, Delangle, Paul Delaroche, Ambroise-Firmin Didot, Dupérier, Eck, Fleury, Galis, Legendre, Jean-Baptiste Moreau, Ernest Moreau, Auguste Moreau, Pelouze, Peupin, Ramon de la Croisette, Riant, Riberolles, Horace Say, Ségalas, Mortimer-Ternaux, Edouard Thayer, Germain Thibaut, Tronchon, Vavin, Wolowski.
MM. Victor Baltard et Félix Callet, architectes.

Cette plaque et la boîte contenant les médailles et les monnaies ont ensuite été placées dans une cavité creusée dans la pierre; M. le président s'est approché. Remise lui a été faite d'une auge en ébène contenant du plâtre, d'une truelle et d'une hachette; puis il a posé et scellé, sur l'orifice de la cavité, une croix en bronze destinée à la fermer. Cette opération a été aussitôt suivie des applaudissemens des spectateurs.

M. Berger, préfet de la Seine, prononce un discours dans lequel, au nom du conseil municipal, il remercie M. le président d'être venu ajouter à l'éclat de cette solennité, qui promet d'ouvrir de nouvelles voies au commerce parisien et d'assurer pour longtemps le travail de l'ouvrier.

Nous reproduisons textuellement la réponse de M. le président de la République :

Messieurs,

Voici quarante ans que l'on songe à élever un vaste monument destiné à préserver de l'intempérie des saisons cette classe nombreuse qui souffre journellement pour alimenter Paris de ce qui est nécessaire à son existence. Mais grâce à la direction éclairée du ministre de l'intérieur, grâce au concours énergique du conseil municipal de Paris et de son digne chef, grâce aux décisions de l'Assemblée nationale, cette œuvre, que j'ai tant souhaitée, s'accomplit enfin.

La construction de ces halles, véritable bienfait pour l'humanité, facilite l'approvisionnement de Paris, et appelle un plus grand nombre de départements à y concourir. Ce n'est donc pas une œuvre purement municipale, car Paris est le cœur de la France, et plus sa vie est active et puissante, plus elle se communique au reste du pays.

En posant la première pierre d'un édifice dont la destination est si éminemment populaire, je me livre avec confiance à l'espoir qu'avec l'appui des bons citoyens et avec la protection du ciel, il nous sera donné de jeter dans le sol de la France quelques fondations sur lesquelles s'élèvera un édifice social assez solide pour offrir un abri contre la violence et la mobilité des passions humaines.

Ce discours, prononcée d'une voix forte et accentuée, a été le signal de nouveaux applaudissemens.

A cet instant, MM. Léon Faucher, Berger et Carlier s'approchent de M. le président de la République et reçoivent de ses mains les insignes de commandeur de la Légion-d'Honneur. « Acceptez, a-t-il dit, cette croix, comme un témoignage de ma haute estime. »

Tout semblait terminé, lorsqu'on vit s'approcher une députation des dames de la halle, en tête desquelles était leur doyenne, Mme Marin (de Nanterre), portant un énorme et magnifique bouquet qu'elle offrit à M. le président. « Merci, bonne dame, lui dit-il en lui prenant la main, venez me voir demain matin à l'Elysée. » Après quoi, il regagna sa voiture.

Comme nous l'avons dit, cette cérémonie s'est passée d'une manière très calme. On a entendu quelques cris isolés de : « Vive la République! vive Napoléon ! « Après le départ du président, quelques individus, s'obstinant à vouloir forcer la consigne des factionnaires, ont été arrêtés et déposés au poste de la Pointe-Saint-Eustache. A quatre heures, les halles avaient repris leur aspect ordinaire.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Par décret de M. le président de la République, en date du 12 septembre, rendu sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, le département de l'Ardèche a été déclaré en état de siége.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme totale de 210 francs, qu'ils ont attribuée, savoir : 35 francs à la colonie fondée à Mettray, 35 francs à la société de Saint-François-Régis, et pareille somme de 35 francs à la société de patronage des Amis de l'Enfance.

La somme de 105 francs restant sera remise à un sieur Mortier, cordonnier, rue Quincampoix, pour l'indemniser d'autant d'un vol de 400 francs commis à son préjudice par une fille jugée et condamnée au cours de la session.

— Nous avons rapporté, dans notre dernier numéro, les circonstances singulières dans lesquelles le sieur Lacroix, après s'être vu enlever pour 1,800 francs de marchandises, était rentré en leur possession.

Comme nous l'avons dit, l'auteur de ce vol s'était échappé à la faveur de la nuit, et le lendemain, lorsque la police avertie s'était transportée à la maison de la plaine Monceaux, où avait eu lieu la restitution, elle n'avait plus rencontré personne.

Mais la police de sûreté ne se rebute pas facilement; grâce à d'adroites investigations, elle découvrit que le logement désormais abandonné, avait eu pour locataires deux individus que l'on avait vus souvent aller et venir avec un fruitier du voisinage qui devait nécessairement les connaître. Des agens furent en conséquence envoyés chez ce fruitier pour en obtenir quelque renseignement, mais il arriva que dès qu'ils eurent mis le pied dans sa boutique, ils furent tellement frappés de sa ressemblance avec un signalement qui leur avait été donné, qu'ils ne doutèrent pas d'avoir sous les yeux l'homme qui, dans un précédent vol, avait joué le rôle d'un concierge et avait opéré la soustraction d'une grande quantité de marchandises.

Certains de ne pas se tromper, les agens s'assurèrent d'abord de cet homme, puis, dans la prévision que ses complices, croyant leur trace perdue, viendraient tôt ou tard à son domicile, ils le consignèrent provisoirement au poste le plus voisin, et revinrent se placer en observation à peu de distance de sa boutique.

Toute la journée d'hier se passa dans l'attente, mais le soir venu, les agens virent arriver les deux industriels qu'ils attendaient ; ils les arrêtèrent aussitôt et les conduisirent également au poste. Là, ils purent les examiner plus attentivement, et aussitôt ils reconnurent que celui qui, dans les trois vols signalés avait joué le principal rôle, était une de leurs anciennes connaissances, le nommé B.., voleur d'une habileté remarquable, arrêté en 1847 pour une escroquerie absolument identique à celle commise chez le sieur Lacroix, et qui, condamné à raison de ce fait à trois années de prison, était parvenu, le jour même de sa condamnation, à s'évader des mains de la gendarmerie, et n'avait été repris que plus tard à Lyon.

Quant à son compagnon, qui se donnait le nom de Guérin, c'était lui qui, vendredi dernier, s'était transformé en portier sur la place des Victoires, et qui avait emmené le camion chargé de marchandises, tandis que son trop confiant conducteur suivait B... jusqu'à la maison à double issue de la rue du Helder.

Amené au bureau du chef du service de sûreté, B..., après avoir avoué tous les faits à sa charge, se reconnaissait également l'auteur des deux vols de même nature précédemment signalés, mais il refusait de faire connaître la personne à qui il en avait vendu le produit, lorsque l'accent du soi-disant Guérin qui, lui, se renfermait dans des dénégations absolues, attira l'attention du chef du service de sûreté. L'examinant alors plus attentivement : « Allons, allons, lui dit-il au bout de quelques instans, ne mentez pas plus longtemps, avouez, c'est le parti le plus sage, car je vous ai arrêté moi-même en 1834, alors que vous étiez compromis dans l'assassinat du sieur Ward; vous vous appelez A .. Depuis lors, vous avez été condamné à cinq ans de prison pour vol, et aujourd'hui vous vous trouvez en état de rupture de ban, car vous êtes assujetti à la surveillance. Et vous, ajouta-t-il en regardant B..., le premier arrêté, vous êtes sans doute aussi innocent, car vous vous posez comme la victime de B...; c'est sans doute lui aussi qui, à votre insu, a porté chez vous et chez votre concubine, qui vient d'être arrêtée, une quantité de draps et de serviettes qu'on y a saisi, c'est lui peut-être aussi qui y a déposé l'argent et les reconnaissances du Mont-de-Piété trouvés en votre possession à tous deux, et dont vous ne pouvez justifier l'origine. »

A ces questions si catégoriquement posées, les deux complices de B... ne trouvaient pas de réponse, tant était grande leur surprise de se voir si promptement démasqués. En effet, aussitôt après l'arrestation de ces trois individus, le commissaire de police de la section du Louvre avait procédé sans désemparer à des perquisitions qui avaient fait découvrir la majeure partie des marchandises provenant des soustractiens commises par ces adroits flibustiers.

Tous trois ont été mis à la disposition de la justice.

— Dans notre numéro du 10 septembre, en parlant de la découverte, dans les vignes de Villejuif, du cadavre d'un enfant nouveau-né, nous avons dit que la jeune fille soupçonnée d'être l'auteur de la mort de cet enfant avait eu recours à la femme d'un nommé F..., infirmier à l'hospice de Bicêtre, qui exercerait la médecine clandestine, et que cette femme lui aurait vendu des plantes et des pillules qui auraient déterminé son avortement. Mme Fontaine, dont le mari, précédemment panseur à Bicêtre, exerce dans la commune où est situé cet hospice la profession de dentiste-pédicure, nous prie d'annoncer qu'elle est complétement étrangère à cette affaire.

DÉPARTEMENS.

BAS-RHIN. — Antoine Bussinger, né à Knœringen, arrondissement d'Altkirch, s'est donné la mort par strangulation dans la prison de Colmar ; on l'a trouué pendu aux barreaux de la fenêtre de sa cellule dans la matinée de dimanche dernier.

Bussinger, à peine âgé de vingt-cinq ans, avait été condamné, le 15 mai dernier, par la Cour d'assises du Haut-Rhin, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'incendie. Il s'était pourvu en cassation, et depuis le rejet de son pourvoi, il n'a plus eu que des blasphèmes ou des menaces de mort à la bouche. Ces jours derniers, il déclara hautement qu'il tuerait le premier venu, gardien ou autre, pour ne point aller au bagne et être guillotiné à Colmar.

Le gardien-chef avait en vain cherché à le consoler de son mieux, en l'exhortant à la patience, à la résignation. Il avait adouci sa position en lui faisant donner, de temps à autre, un supplément de ration ; il lui avait fait entrevoir une commutation de peine ou même sa grâce comme récompense de sa bonne conduite au bagne. Peine inutile, Bussinger était indomptable.

Il y a quelques jours seulement, il asséna, sans nul motif, un violent coup de pied à la tête du forçat Jean Meyer, qui dormait tranquillement à ses côtés. Bussinger n'avait fait part à personne de ses projets de suicide; samedi, à dix heures du soir, on l'avait encore visité; il était alors paisiblement couché sur son grabat, et nul ne pensait que le lendemain on ne trouverait plus que son cadavre.

— On lit dans *l'Impartial de la Meurthe et des Vosges* :

« Les gendarmes amènent sur le banc des prévenus quinze ou vingt pensionnaires de la maison d'arrêt. En tête de cette formidable bande marche avec peine, et en s'appuyant sur un bâton, un homme cassé, presque paralytique, et portant des lunettes en argent : c'est le nommé Barthélemy Besse, artiste arracheur de dents, prévenu du délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titres. Des débats résultent les faits suivans :

« Un jour du mois de juillet dernier, la paisible commune de Viterne fut mise dane une agitation extraordinaire. Vers quatre heures de l'après-midi, on vit tout à coup surgir dans ses murs, avec grand fracas de musique et de grosse caisse, un important personnage, célèbre par ses exploits et sa renommée. Il était accompagné d'une espèce de paillasse, son associé, et de plusieurs domestiques, à savoir : un fifre, borgne comme son maître; un trombonne ; un autre fifre, ayant ses deux yeux, mais une jambe retournée ; un ou deux tambours, et, enfin, un troisième et dernier fifre, bossu par devant. C'était l'associé qui remplissait les fonctions de la traditionnelle grosse caisse.

« Tout ce monde, et bien d'autres gens encore que nous ne connaissons pas, était juché, pêle-mêle avec des fioles de toutes les grosseurs et une quantité de petits paquets de poudre, sur une de ces voitures singulières en usage chez la plupart de nos industriels nomades.

« La place publique de Viterne était donc envahie par une foule compacte, au centre de laquelle se tenait l'assourdissante caravane que nous venons d'inventorier. Sur l'avant-scène s'étalait notre chirurgien-dentiste, d'où il s'écriait avec le timbre sacramentel de ceux de son métier :

« C'est avec la permission des autorités constituées, Messieurrrs et Mesdames... (Ici l'orateur se verse un verre de vin et le boit, tandis que ses musiciens donnent une petite sérénade tirée probablement d'un opéra chinois... Messieurrrs et Mesdames, que je me prrrésente devant vous. Vous voyez en moi, Barrrthélemy Besse, grrrand chirurgien-major en retrrraite du 6e rrrégiment de lanciers; un homme dont soixante années de sa vie ont été entièrrrement consacrées à soulager et à guérir l'humanité souffrrrante!... Un homme qui s'est fait une brrrillante réputation dans toutes les courrrs de l'Urope, en rendant de tous côtés l'ouïe à des centaines de sourrrds, pourvu qu'ils ne le soient ni de naissance, ni de maladie, comme en font foi les innombrrrables témoignages ici présens... (Il montre un énorme portefeuille tout rempli de certificats, la plupart anciens.) Un homme enfin, Messieurrrs et Mesdames, qui a ôté la surdité au brave entre les braves, à l'immmmortel Kellermann, duc de Valmy!..» (Un immense roulement se fait entendre à ces paroles derrière le chirurgien-dentiste. L'enthousiasme est bientôt à son comble parmi l'orchestre; les trois fifres se surpassent. Quant à Besse, il absorbe un second verre de vin, mais cette fois dans la louable intention de donner encore plus de souffle à ses hommes du second plan. Mais, soudain, la grosse caisse s'arrête... L'honnête associé, qui a toujours été crescendo, a fini par crever son instrument, et son visage exprime une stupeur comique. De son côté, le trombonne, qui dirige tous ses collègues, a battu du pied la mesure si vigoureusement, que le plancher de la berline, après avoir résisté pour la forme, s'est effondré en partie, et le malheureux disparaît comme par une trape.)

« La pompeuse annonce se continue cependant, tandis que de nombreux prospectus circulent dans la foule. Chacun achète différens articles : celui-ci des boulettes pour détruire les chenilles de ses arbres et les vers solitaires qu'il peut avoir dans le corps; celui-là un onguent pour les cors, oignons, durillons, œils-de-perdrix, etc., qui l'empêchent de marcher, lequel onguent pourra encore lui servir de purgatif; cet autre de la poudre pour le mal de dents et les engelures qui lui viendront l'hiver prochain; cet autre encore un baume pour faire croître et épaissir ses cheveux et sa barbe rebelles, lequel baume lui servira en outre pour nettoyer et blanchir sa buffleterie de garde national, etc., etc.

« Barthélemy Besse donna aussi des consultations à domicile, et il se fit ainsi remettre 11 fr. 75 c. par un individu auquel il prodigua ses bons soins, etc.

« Mais ce n'est pas tout. En outre de l'escroquerie et de l'exercice illégal de la médecine, le prévenu a fait bien pis : il a incendié les lauriers de la commune de Viterne!...

« Le dimanche 20 juillet, pour dignement couronner la journée, Besse avait annoncé une ascension aérostatique. Le soir, il se mit effectivement en devoir de gonfler un petit ballon ; mais il y perdit son temps et ses efforts, car tout ce que l'aérostat put faire fut d'atteindre une des toitures avoisinantes. Là, s'étant affaissé sur lui-même, il prit feu, et le propriétaire de la maison, qui craignait un sinistre, parvint à le rejeter dans une cour intérieure, où le malheureux ballon incendia des lauriers qui faisaient depuis longtemps la gloire de la commune.

« Interrogé sur le fait d'usurpation de titres, Besse répond que, dans sa jeunesse, il a été constamment employé dans des hôpitaux, et que les docteurs, sous les ordres desquels il était placé, lui ont finalement délivré des lettres de maîtrise, qu'il fait passer sous les yeux du Tribunal.

« Un des témoins appelés dépose que le sieur Besse lui avait ordonné, pour guérir sa jambe malade, de prendre de la graisse humaine pour s'en frotter.— Cette allégation n'est pas contestée par le prévenu, mais nous nous refusons à la croire sérieuse.

Me Boulligny se lève pour l'ingrate défense du prévenu. Tous ses efforts tendent à faire écarter l'escroquerie. S'inspirant de Molière, il s'écrie : « On trouve parfois des gens avec des secrets admirables, de certains remèdes particuliers, qui font le plus souvent ce que les autres n'ont su faire, et c'est là le talent de Barthélemy Besse. » Le défenseur montre alors l'énorme quantité de certificats que possède son client, au nombre desquels celui écrit et signé de la main même du duc de Valmy.

« Barthélemy Besse a été condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende. »

DU PRINCIPE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ; à l'occasion du rapport de M. Boulatignier, sur le livre quatrième de la loi relative à l'administration intérieure (conseils de préfecture).

Le Rapport de M. le conseiller d'Etat Boulatignier, sur le projet de loi relatif aux conseils de préfecture, contient un exposé de principes large, substantiel, complet, sur la juridiction administrative, considérée dans son ensemble. A ce point de vue, le Rapport n'est pas, comme le projet, une œuvre politique, et par conséquent plus ou moins éphémère : il est, en cette partie, une œuvre proprement classique, entièrement indépendante du sort du projet, et qui durera parmi nous autant que durera le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire. C'est là la partie capitale du Rapport, la partie qui mérite spécialement d'être signalée à l'attention des jurisconsultes. C'est celle dont je me propose de m'occuper ici, et dont je vais présenter l'analyse.

M. Boulatignier commence par nous montrer la séparation de l'autorité judiciaire et du pouvoir exécutif et administratif déjà établie sous l'ancien régime, mais mal définie, et, par suite, donnant lieu à des luttes dans lesquelles l'autorité judiciaire atteignait parfois la royauté jusque dans l'exercice du pouvoir législatif et souverain.

L'Assemblée constituante, frappée du souvenir, ou plutôt du spectacle récent de ces tristes conflits, et voulant en prévenir le retour, proclame, en termes absolus, l'indépendance réciproque de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire (loi du 16-24 août 1790, tit. II, art. 13) : à l'une, la gestion et l'exécution de tous les services publics compris dans l'administration générale et locale; à l'autre, la mission de juger les questions relatives aux rapports privés des citoyens, et d'appliquer les peines.

Quel était, dans ce partage, le sort du contentieux administratif? Avait-il été transporté aux Tribunaux? Comment le soutenir, dans un état de choses où les fonctions judiciaires étaient déclarées distinctes et devaient demeurer toujours séparées des fonctions administratives, et où il était interdit aux juges, à peine de forfaiture, de troubler, de quelque manière que ce fût, les opérations des corps administratifs, et de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (loi sur l'organisation judiciaire, des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13)? Bien plus, les auteurs de cette loi avaient proposé de constituer, dans chaque département, un Tribunal d'administration, pour juger les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt ou relativement à l'administration : cette proposition fut combattue : il s'ensuivit un remaniement de cette partie du projet, laquelle, détachée du projet général, forma une loi particulière sous le titre de : Décret, des 7-11 septembre 1790, additionnel à celui du 16 août, sur l'organisation judiciaire. Or, d'après cette loi des 7-11 septembre 1790, il ne dut pas y avoir de Tribunal spécial

pour l'administration; la juridiction qu'on voulait accorder à ce Tribunal fut donnée, sauf quelques modifications, aux corps administratifs eux-mêmes, c'est-à-dire aux directoires de district et de département.

Ainsi apparaît consacré la juridiction administrative, comme partie de l'ordre administratif, à l'origine même de la constitution de l'ordre judiciaire dans la France moderne.

L'Assemblée constituante la confirme à l'occasion d'un fait spécial, le baillage de Gray étant venu à se saisir d'un débat de compétence survenu entre le directoire du département de la Haute-Saône et la municipalité de Gray (loi des 7-14 octobre 1790).

Au-dessus des corps administratifs et municipaux se trouvaient placés les ministres, chacun pour ce qui concernait son département, et le Conseil d'Etat, conformément à la loi du 27 avril, 25 mai 1791.

Et si le pouvoir législatif lui-même s'immisça dans le jugement du contentieux de l'administration, par rapport à la liquidation des dettes de l'Etat (décret du 17 juillet, 8 août 1790), cette immixtion n'a pas détruit le principe de la juridiction administrative, pas plus en cette matière que dans beaucoup d'autres matières d'administration, que l'Assemblée constituante avait aussi attirées à elle par la force des circonstances.

La confusion de pouvoirs que l'Assemblée constituante n'avait pas évitée prit de bien autres développements sous la dictature de la Convention. Dans le sein même de cette Assemblée, elle s'étendit au pouvoir judiciaire. En dehors de l'Assemblée, elle descendit du pouvoir législatif aux administrations de département, qui réunirent dans leurs mains l'action, la délibération et le jugement du contentieux.

Bien moins encore la Convention pouvait-elle admettre l'invasion de l'autorité judiciaire dans les questions administratives, même sous forme contententieuse. Témoin le décret du 16 fructidor an III : « La Convention annulle toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires, contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamations d'objets saisis, de taxes révolutionnaires et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission ou sur répétition des sommes et effets versés au trésor public. Défenses itératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier. »

Et comme sanction, comme moyen de préserver de toute atteinte le principe de la séparation des autorités, la loi du 21 fructidor an III dispose, par son article 27 : « Qu'en cas de conflit d'attributions entre les autorités ju- « diciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à déci- « sion du ministre de la justice, confirmée par le Direc- « toire exécutif, qui en réfèrera, s'il est besoin, au Corps législatif. »

Cinq ans après, l'opinion publique ayant réclamé, dit M. Boulatignier, une organisation qui, tout en laissant à l'administration une juste liberté d'action, donnât aux citoyens des garantis contre les abus, la Constitution du 22 frimaire an VIII crée, sous la direction des Consuls, un Conseil d'Etat chargé de « résoudre les difficultés qui s'é- « lèvent en matière administrative, » disposition complétée par l'arrêté du 5 nivôse an VIII, qui porte, art. 11 : « Le Conseil d'Etat prononce d'après le renvoi qui lui est « fait par les consuls : 1° sur les conflits qui peuvents'éle- « entre l'administration et les Tribunaux; 2° sur les af- « faires contentieuses dont la décision était précédemment « remise aux ministres. »

Enfin, par supplément à la Constitution, la loi du 28 pluviôse an VIII organise l'administration départementale, dont un des élémens est le conseil de préfecture. Sous le rapport de la juridiction contentieuse, la même loi, art. 4, détermine les matières dont le jugement est confié à ces conseils.

Arrivé à ce point, M. Boulatignier explique d'abord ce qui est, c'est-à-dire l'institution des conseils de préfecture, telle qu'elle résulte de la législation actuelle; puis il rend compte des modifications proposées et des délibérations du Conseil d'Etat sur cette partie du projet de loi relatif à l'administration intérieure.

Après avoir ainsi présenté l'analyse du rapport, en ce qui concerne la juridiction administrative générale, nous allons essayer de résumer, sous la forme synthétique, les idées qui constituent, à notre sens, tout le fond de la théorie en cette matière.

Cette théorie est tout entière dans le principe de la séparation des pouvoirs. Dire, comme le font les lois des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, et du 16 fructidor an III, que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives; que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs; que défenses itératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelqu'espèce qu'ils soient; ce n'est pas dire seulement que les juges ne pourront pas envahir directement l'administration, en faisant les actes qui lui appartiennent ou en critiquant, réformant ou annulant les actes émanés d'elle; c'est dire qu'ils ne pourront la troubler ou contrarier, même indirectement, en connaissant des effets et conséquences des actes administratifs. C'est ce qu'a déclaré positivement la loi du 16 fructidor an III, en interdisant aux Tribunaux de connaître d'indemnités réclamées à raison d'actes d'administration. Et si, par la même loi, la Convention a réservé la connaissance de ces réclamations à son comité des finances, ce n'est pas que la compétence fût législative de sa nature, c'est parce que la Convention avait absorbé tous les pouvoirs, le pouvoir administratif comme les autres. Mais la compétence était, de sa nature, administrative.

Est-ce empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire ? Nullement. Ces choses ne sont pas « dans sa ligne » (1). « Le pouvoir judiciaire, distinct du pouvoir administratif, est circonscrit dans les bornes de la justice distributive pour le jugement des contestations privées entre les citoyens, et pour la punition des crimes » (2)! « Il faut distinguer, dans une société, deux sortes de lois, les lois politiques et les lois civiles : les premières embrassent les relations des individus avec la société, ou celles des diverses institutions politiques entre elles; les secondes déterminent les relations particulières d'individu à individu. C'est pour appliquer ces dernières lois, que les juges sont spécialement et uniquement institués » (3).

Ainsi, le jugement des litiges qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration, à l'occasion d'actes administratifs, appartient à l'autorité administrative, et est interdit à l'autorité judiciaire.

Par là se résolvent naturellement une foule dequestions qui ont cependant embarrassé longtemps la doctrine.

A quoi bon, par exemple, discuter le point de savoir si l'autorité judiciaire est la juridiction ordinaire et de droit commun, et l'autorité administrative une juridiction exceptionnelle ; en d'autres termes, si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les litiges, même administratifs, qui ne sont pas attribués à l'autorité administrative par des textes exprès et spéciaux ; à quoi bon une telle discussion, puisqu'il est interdit aux Tribunaux, par un texte absolu, de connaître des actes d'administration, de quelqu'espèce qu'ils soient ?

A quoi bon, encore, discuter le point de savoir quel est, dans le sein de la juridiction administrative, le juge général et ordinaire, c'est-à-dire l'administrateur de qui relèvent tous les litiges qui ne sont pas attribués, par des dispositions expresses, à d'autres administrateurs? On a écrit des volumes à ce sujet, tantôt pour soutenir que c'est chaque ministre dans son département, tantôt pour soutenir que c est le conseil de préfecture qui est le juge administratif général et ordinaire. Mais puisque la juridiction administrative ne cesse pas d'être une fonction administrative, et que, dans l'administration, il y a une hiérarchie, les juges ordinaires sont naturellement les administrateurs, dans les degrés de la hiérarchie. Ainsi, à l'égard des actes municipaux, le juge ordinaire est le préfet; à l'égard des actes des préfets, le ministre; à l'égard des actes des ministres ou du Gouvernement, le Conseil d'Etat, quand la matière est contentieuse. A côté de ces organes de la juridiction administrative ordinaire, diverses dispositions des lois ont établi certaines juridictions administratives exceptionnelles, telles que les conseils de préfecture, les commissions spéciales, etc. Mais ces juridictions exceptionnelles ne détruisent pas plus la juridiction administrative générale et ordinaire, que les Tribunaux de paix, de commerce, etc., ne détruisent la juridiction ordinaire des Tribunaux civils.

Cette théorie et toutes les idées qui s'y rattachent sont logiques, et d'une grande simplicité, malgré leur immense étendue. Elles ont pour garans, non-seulement les textes généraux des lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III, mais tous les travaux de l'Assemblée constituante, depuis le décret du 22 décembre 1789, janvier 1790, section 3, article 7, jusqu'au mois d'octobre 1791. C'est là une étude du plus grand intérêt, et véritablement fondamentale dans la science du droit administratif.

J. Jousselin,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

(1) Procès-verbaux de l'Ass. constit., collection Baudouin, tome 47, n° 578, rapport de M. Demeunier, p. 4, 5.

(2) Même collection, t. 2, n° 38, discours de M. Thouret, p. 34.

(3) Même collection, t. 16, n° 244, discours de M. du Port, page 5.

Bourse de Paris du 15 Septembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	91 70	Oblig. de la Ville	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1155 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	—
Act. de la Banque	2102 50	Caisse hypothécaire	—
FONDS ÉTRANGERS		Quatre Canaux	—
5 0/0 belge 1840	101 3/4	Canal de Bourgog.	—
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	530 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	—
Emp. Piém., 1850.	80 —	Zinc Vieille-Montag.	—
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 7/8	Forges de l'Aveyron	—
Emprunt romain	— —	Houillère-Chazotte	—

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	55 70	55 90	55 55	55 90
Cinq 0/0	91 65	91 80	91 35	91 70
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	79 80	80 25	79 80	80 2

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	427 50	— —	Du Centre	430 —	430 —
Versailles, r. d.	260 —	258 75	Boul. à Amiens.	— —	260 —
— r. g.	215 —	216 25	Orléans à Bord.	— —	385 —
Paris à Orléans	868 75	867 50	Chemin du N.	457 50	460 —
Paris à Rouen	590 —	— —	Paris à Strasbg.	355 —	353 —
Rouen au Havre	— —	— —	Tours à Nantes.	— —	263 75
Mars. à Avign.	— —	205 —	Mont. à Troyes.	— —	105 —
Strasbg. à Bâle.	150 —	150 —	Dieppe à Féc.	— —	— —

Au théâtre de l'Odéon, ce soir, les Familles, comédie en cinq actes, admirablement jouée par tous les artistes, et une Journée à Versailles, avec M. Lepeintre aîné, dans le rôle de Bonneau, où il se montre toujours si excellent et si amusant comédien.

— Salle Valentino. — Ce soir, inauguration des fêtes et soirées dansantes.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
Opéra-Comique. — Joseph en Egypte.
Odéon. — Les Familles, une Journée à Versailles.
Variétés. — L'Ivrogne, Drin, drin, une Paire de pères.
Gymnase. — La Mère de famille, Mercadet le faiseur.
Théatre-Montansier. — Le Chapeau, English exhibition.
Porte-Saint-Martin. —
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — La Peau de chagrin.
Théatre National. — L'Ours et l'Homme sauvage.
Comte. — Le Chat botté.
Folies. — Les Quenouilles de verre.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE F^CANT DE VOITURES.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 23 septembre 1851, à midi,

D'un Fonds de commerce de FABRICANT DE VOITURES, exploité à Paris par Mme veuve Keuler, rue de Bourgogne, 31, du mobilier industriel et des marchandises, et du droit à la location verbale des lieux où ce fonds s'exploite.

Mise à prix en sus des charges : 8,200 fr.

Les enchères ne seront reçues que sur le dépôt préalable de 1,000 fr. entre les mains de Me Halphen.

S'adresser : 1° A M. PASCAL, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;
2° Audit Me HALPHEN. (5028)

CARROSSERIE DE L'ÉTOILE.

ERRATUM. — *Gazette des Tribunaux* du 31 août 1851, page 851, n° 5756.

Au lieu de vendredi 17 septembre 1851, lisez : *Samedi 27 septembre* 1851, jour fixé pour la convocation des actionnaires possédant au moins dix actions, en assemblée générale.

Signé F. Malen et Ce. (5810)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

!PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2me, pour tout imprimer soi-même. Presse à copier à 10, 17 et 25 fr. avec access. (Affr.) (5794)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur*.—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5783)

L'HUILE DE FOIE DE **MORUE** VÉRITABLE, ÉPURÉE A FROID recommandée par les médecins contre les maladies de poitrine, rhumes, scrofules, ne se trouve que chez Royer, ph., 225, r. St-Martin. 3 f. 1/2 k°, 4 f. 50 le k. (5805)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5782)

Mise en vente, aujourd'hui 16 septembre, à la librairie PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, à Paris, du

Tome XI de l'HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. A. THIERS.

Un volume in-octavo. Prix : 5 francs. — N. B. Le Tome onzième, avec gravures, paraîtra le 25 de ce mois.

FAITS PRINCIPAUX CONTENUS DANS CE VOLUME:

Opérations des Français en Espagne pendant l'année 1809. — Entrée du maréchal Soult en Portugal.—Bataille d'Oporto.—Evénemens à Oporto.—Retraite du Portugal. — Marche de sir Arthur Wellesley sur le Tage.—Bataille de Talavera. — Retraite de l'armée anglaise en Andalousie.—Efforts des Anglais pour détruire les armemens maritimes de Napoléon.—Expédition de Rochefort—Prodigieuse quantité de brûlots lancés contre l'escadre de l'île d'Aix.— Expédition des Anglais contre Anvers.—Descente des Anglais dans l'île de Walcheren et siége de Flessingue. — Napoléon prescrit la levée des gardes nationales. — Reddition de Flessingue.— Les Anglais, décimés par la fièvre, sont obligés de se retirer après des pertes énormes.—Marche des négociations d'Altenbourg.—Signature de la paix avec l'Autriche, le 14 octobre 1809. —Tentative d'assassinat sur Napoléon à Schœnbrunn.—Retour en France de Napoléon.—Affaire de l'Eglise pendant l'année 1809.—Enlèvement du pape et sa translation à Savone.— Profonde altération de l'opinion publique.—Arrivée de Napoléon à Paris.—Sa résolution de divorcer.—Confidence de cette résolution à Cambacérès.—Napoléon appelle à Paris le prince Eugène pour que celui-ci prépare sa mère au divorce.—Douleur et résignation de Joséphine. —Conseil des grands de l'empire, dans lequel est discuté le choix d'une nouvelle épouse.— Napoléon fait des ouvertures pour obtenir la seconde sœur de l'empereur Alexandre.—Accueil fait à Saint-Pétersbourg à la demande de Napoléon. — L'empereur Alexandre consent à accorder sa sœur, mais, sous divers prétextes, ajourne sa réponse.—Fatigué des lenteurs de la Russie, Napoléon rompt avec elle, et se décide à épouser une archiduchesse d'Autriche.—Mariage de Maria-Louise, célébré à Paris, le 2 avril 1810. (5812)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du trois septembre dernier, enregistré le cinq suivant,

Il appert :

Que la société, formée en nom collectif sous la raison sociale SUAREZ et JARRIN, pour la vente des combustibles, suivant acte sous seing privé, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-trois février suivant, est et demeure dissoute d'un commun accord.

Le sieur Théodore Suarez, l'un des associés, est nommé liquidateur et reste seul propriétaire du chantier établi rue Laval, 16, à Paris, et d'une mécanique à couper le coke.

Les dettes du chantier restent à la charge du sieur Théodore Suarez. (3821)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq septembre mil huit cent cinquante-un, déposé pour minute à Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, par acte du quinze septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Que les actionnaires de la société immobilière du Théâtre-Historique, dont le siége est établi audit théâtre, à Paris, boulevard du Temple, convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts de ladite société, constituée par acte passé devant ledit Me Aumont-Thiéville les vingt-un et vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six,

Ont arrêté ce qui suit :

L'assemblée, après en avoir délibéré, arrête que, par modification spéciale aux dispositions de l'article 14 des statuts primitifs de ladite société, le directeur de la société aura droit de signer tous transports de créances existantes ou qui pourraient exister contre la société, d'emprunter toutes sommes qui seraient par lui reconnues nécessaires au remboursement desdites créances, affecter les biens et revenus de ladite société, d'accepter tous termes et délais, de stipuler tous intérêts, le tout aux conditions qui lui paraîtront utiles aux intérêts sociaux. (3822)

D'un acte reçu par Me Clairet et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Clairet comme substituant, pour cause d'absence momentanée, Me Thiphaine-Tesaunaux, aussi notaires à Paris, le dix septembre mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : « Enregistré à Paris, troisième bureau, le onze septembre mil huit cent cinquante-un, folio 23, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes pour décime, signé Favre. »

Il appert que : 1° M. Antoine-Marie POISAT, négociant, demeurant à la Folie, commune de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine); 2° M. Jean-Eugène DARCET, aussi négociant, demeurant au même lieu; 3° Et M. Pierre-Léonard BOUILLON, négociant, demeurant audit lieu; tous trois composant la société POISAT oncle et Ce, établie aux termes d'un acte reçu par ledit Me Thiphaine-Desaunaux, les huit et douze mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi;

Ont, d'un commun accord, prorogé de quatre années, à partir du huit mai mil huit cent cinquante-quatre, c'est-à-dire jusqu'au même jour de l'année mil huit cent cinquante-huit, l'époque de la dissolution de ladite société POISAT oncle et Ce, établie par l'acte susdaté, pour l'exploitation de l'usine de la Folie et la fabrication de l'acide sulfurique et autres produits chimiques.

Le tout sans autre novation ni dérogation audit acte de société que celle apportée par l'acte dont est fait extrait.

Pour la publication de ce même acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Pour extrait :

Signé Desaunaux. (3825)

D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le quinze du même mois, il appert : Que M. Eugène-Louis-Joseph CARPENTIER, gérant de la société de librairie Eugène CARPENTIER et Ce, constituée par acte du quatre mai mil huit cent cinquante-un, sise à Paris, rue des Bons-Enfans, 1, y demeurant, a choisi pour cogérant, aux termes de l'article 9 de l'acte susdit, M. Victor MAGEN, libraire breveté, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 25, lequel accepte. Le siége social est transporté rue des Grands-Augustins, 25.

Pour extrait :

Eugène Carpentier et Ce.

Approuvé l'écriture :

V. Magen. (3823)

D'un acte de société fait double à Paris le dix-neuf février mil huit cent quarante-cinq, entre :

1° M. Michel-Saint-Ange-Achille DE BEINE, demeurant alors rue Mercier, 2, présentement à Paris, rue Laffitte, 53;

Et 2° M. Louis-Joseph CRESSON, demeurant aussi à Paris, rue Mercier, 2;

Ledit acte enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, folio 5, verso, cases 6 à 8, par Lefèvre, qui a reçu vingt-sept francs cinquante centimes, et publié conformément à la loi, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 14. Après six ans, du jour de l'existence de la société, ou plus tôt si M. de Beine en manifeste la volonté, et du jour où les publications auront été faites au Tribunal de commerce et dans les journaux, conformément à la loi, à la requête de la partie la plus diligente, à laquelle tous pouvoirs sont donnés à cet effet, la société présentement en nom collectif ne sera plus qu'en commandite à l'égard de M. de Beine; la raison sociale sera alors CRESSON et Ce; M. Cresson seul aura la signature sociale.

En conséquence, ladite société n'est plus désormais qu'en commandite; M. Cresson est de droit seul gérant sous la raison sociale CRESSON et Ce; il a seul la signature de la société, qui doit finir le trente-un juillet mil huit cent cinquante-sept; le montant de la commandite est de vingt-deux mille cinq cents francs.

Pour extrait conforme :

Cresson. (3824)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 8 sept. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BARDON (Julien-Joseph-Ernest), pharmacien, passage de l'Industrie, 12; nomme M. Henneçart juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10072 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOREL (Grégoire-Hippolyte), épicier, rue du Petit-Carreau, 41, le 20 septembre à 1 heure (N° 10069 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De Dlle BRAULT, mercière, rue Vivienne, 3, le 20 septembre à 1 heure (N° 10034 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. nég. en bronze, rue Montfaucon, 1, le 20 septembre à 12 heures (N° 9452 du gr.);

Du sieur DURAND et Ce, fab. de chapeaux, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, le 20 septembre à 3 heures (N° 9911 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILLOT (Mathieu), bonnetier, boul. Beaumarchais, 88, le 20 septembre à 1 heure (N° 9868 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARDET (Jean-Julien), boulanger, à Nogent-sur-Marne, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (N° 10056 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, à Grenelle, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 10033 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAU (Louis-Joseph), blanchisseur, à Vanves, sont invités à se rendre le 20 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8875 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 SEPTEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Riesz fils, tailleur, synd. — Leroux, md de vins, id. — Hardouin, chaudronnier, vérif. — Coutteret, anc. nég. en peaux, clôt. — Leterrier, maçon, id. — Noël, linger, id. — Jacquot, fab. de sirops, id. — Cerf frères, commiss. en marchandises, conc. — Brunier, nég. en soieries, id.

ONZE HEURES : Fleschelle, boulanger, synd. — Aubanel-Delpon, nég. en laines, clôt. — Fournier et Bachellery, entrep., id. — Fournier, entrep., id.

MIDI : Gay, Pujole et Ce, nég., affirm. après union.

UNE HEURE : Oudin, ent. de déménagemens, synd. — Cretu, serrurier, vérif. — Duchesne, anc. nég. en bâtimens, id. — Truffot, md de vins, clôt. — Dame veuve Barbier, marbrier, id. — Krogner, teinturier, id. — Augis, plâtrier, conc. — Gatelais, fab. de peignes, affirm. après union.

DEUX HEURES : Aumaistre, nég. en eaux-de-vie, vérif. — Létailleur, nég., conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Stéphanie BONNEVILLE et Charles-Augustin-Xavier LHEC-RE DE CAMBERNON, à Paris, rue d'Amsterdam, 27. — Oscar Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 septembre 1851. — Mlle Lejeune, 10 ans, rue St-Honoré, 251. — Mme Redon, 50 ans, rue des Martyrs, 41. — M. Loubeyre, 39 ans, rue Hoche, 5. — Mme Ménigot, 61 ans, rue de la Michodière, 1. — M. Berlin, 62 ans, rue aux Fers, 28. — M. Levasseur, 49 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Lepeu, 37 ans, cité de l'Union, 6. — M. Charpentier, 51 ans, rue Popincourt, 68. — Mme veuve Boulay, 17 ans, rue de Vaugirard, 117.

Du 13. — Mme veuve Delaage, ans, rue Neuve-des-Mathurins, — Mme veuve Boitron, 77 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 11. — M. Poissonnier, 80 ans, rue du Fg-Poissonnière, 97. — Mlle Lescuyot, 12 ans, rue Montorgueil, 45. — M. Camus, ans, rue du Chevalier-du-Guet, — Mme Fastou, 31 ans, passage du Caire, 39. — Mlle Vallon, 36 ans, rue des Blancs-Manteaux, 47. — Mlle Chapuzot, 17 ans, rue de la Verrerie, 87. — Mme Dorchy, 47 ans, rue du Fg-St-Antoine, 110. — Mme Lechevalier, 76 ans, place Dupleix, — M. Poulain, 62 ans, rue des Petits-Augustins, 11. — Mme Grégoire, ans, rue de Condé, 16. — M. Lu 85 ans, rue de l'Ouest, 14.

BRETON.